

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/01/17  
PROCES-VERBAL**

Le vingt-six janvier deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, le conseil de communauté dûment convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Mison, sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

**Membres du Conseil Communautaire :**

- **Nombre de membre en exercice :** 93
- **Nombre de présents ou représentés :** 83 du début de la séance au point n° 1 et 84 du point n° 2 jusqu'à la fin de la séance
- **Secrétaire de séance :** M. Nicolas JAUBERT

**Présents ou représentés :**

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Barret sur Méouge : M. Bruno LAGIER
- Pour la commune de Bayons : M. Patrick AURIAULT
- Pour la commune de Bellaffaire : Mme Marie-Claude NICOLAS-ARNAUD
- Pour la commune de Bruis : M. Gérard TENOUX à partir du point n° 7, il donne procuration à M. Bernard MATHIEU
- Pour la commune de Châteaufort : M. Nicolas JAUBERT
- Pour la commune d'Entrepierres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune d'Hourres : Mme Caroline YAFFEE représentée par sa suppléante Mme Nathalie DEBRUYNE
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : M. Pierre-Yves BOCHATON
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Garde-Colombe :
  - M. Edmond FRANCOU
  - M. Damien DURANCEAU
  - M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Patrick MASSOT
- Pour la commune de La Pierre : M. Eric ODDOU
- Pour la commune de Laborel : M. Jean-Louis PASCAL
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS (arrivé à partir du point n° 2)
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
  - Mme Henriette MARTINEZ
  - M. Jean-Marc DUPRAT représenté par M. Gino VALERA à qui il a donné procuration
  - Mme Martine GARCIN
  - M. Laurent MAGADOUX
  - M. Gino VALERA
  - M. Robert GARCIN
  - M. Michel JOANNET
  - M. Jean-Michel REYNIER
- Pour la commune de Lazer : Mme Patricia MORHET RICHAUD représentée par son suppléant M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN

- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune du Poët : M. Jean-Marie TROCCHI
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI
- Pour la commune de Méreuil : Mme Odile REYNAUD
- Pour la commune de Mison :
  - M. Robert GAY
  - M. Didier CONSTANS
- Pour la commune de Monétier Allemont : M. Frédéric ROBERT
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- Pour la commune d'Orpierre : Mme Julie RAVEL
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane KUQI
- Pour la commune de Rosans : Mme Josy OLIVIER
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Louis REY
- Pour la commune de Saint Geniez : Mme Lucienne BARBERO
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Eric DEGUILLAME
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Serres :
  - M. Bernard MATHIEU
  - Mme Marie-Christine SCHUMACHER
  - Mme Arlette CLAVEL MAYER
- Pour la commune de Sigottier : Mme Michèle REYNAUD
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ
- Pour la commune de Sisteron :
  - M. Daniel SPAGNOU
  - M. Jean-Pierre TEMPLIER
  - M. Franck PERARD
  - Mme Christiane GHERBI
  - Mme Nicole PELOUX
  - M. Marcel BAGARD
  - M. Nicolas LAUGIER représenté par Mme Sylvia ODDOU à qui il a donné procuration
  - M. Michel AILLAUD représenté par M. Marcel BAGARD à qui il a donné procuration
  - Mme Sylvia ODDOU
  - Mme Christiane TOUCHE représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
  - M. Christian GALLO
  - Mme Françoise GARCIN
  - Mme Christine REYNIER représentée par Mme Christiane GHERBI à qui elle a donné procuration
  - M. Jean-Philippe MARTINOD représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
  - Mme Céline GARNIER
  - M. Christophe LEONE représenté par Mme Françoise GARCIN à qui il a donné procuration
  - Mme Cécilia LOUVION représentée par M. Franck PERARD à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune d'Upaix : M. Abel JOUVE
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
  - M. Gérard NICOLAS
  - M. Albert MOULLET
  - Mme Isabelle BOITEUX
- Pour la commune de Valavoire : Mme Christiane RICHIER-PEIRETTI
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marguerite CHEVALIER représentée par M. Edmond FRANCOU à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Bernard MEFFRE.

### **Absents non représentés :**

- Pour la commune de Chanousse : M. Luc BLANCHARD
- Pour la commune de Clamensane : M. Jean-François CONRAUX
- Pour la commune de Montmorin : Mme Evelyne AUBERT
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALIER
- Pour la commune de Sainte Marie de Rosans : M. Jean-Louis CORREARD
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE



M. le président propose que le compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 17 janvier 2017 soit adopté lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.



### **Ordre du jour :**

- Convention de gestion de service avec la commune de Sisteron pour l'exercice de la compétence « entretien des ZA de Plan Roman et de Météline »
- Réalisation d'un audit technique, financier et juridique sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Sorbiers
- Reprise des tarifs fixés par les communautés de communes préexistantes à la CCSB
- Modalités de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2017
- Taxe de séjour
- Désignation des représentants de la CCSB au sein d'organismes extérieurs
- Création d'un conseil de développement
- Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire
- Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires
- Concours du receveur communautaire / attribution d'indemnités
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité / convention ACTES
- Détermination du lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire
- Questions diverses



M. Gérard TENOUX devant s'absenter avant la fin de la réunion, le président propose que le point qu'il doit présenter concernant « la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité / convention ACTES » soit exposé après le point n° 5.

Le conseil communautaire approuve cette proposition.



### **1. Convention de gestion de service avec la commune de Sisteron pour l'exercice de la compétence « entretien des ZA de Plan Roman et de Météline**

*Projet de délibération présenté par M. Jean-Pierre TEMPLIER*

*Votants : 83 – Suffrages exprimés : 83 (83 pour)*

Jean-Pierre TEMPLIER, dixième vice-président, rappelle que la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) exerce de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au lieu et place de ses communes membres la compétence « actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la CCSB et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune et la communauté.

Compte tenu du temps que requièrent ces procédures, le transfert effectif des zones d'activités communales n'a pas eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la compétence « actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ; et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Sisteron et la CCSB pour l'entretien des zones d'activités de Plan Roman et de Météline.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le principe de signature d'une convention de gestion entre la communauté de communes et la commune de Sisteron pour l'entretien des zones d'activités de Plan Roman et de Météline ;
- délègue au Bureau le soin de définir les modalités de cette convention.

## **2. Réalisation d'un audit technique, financier, et juridique sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Sorbiers**

*Projet de délibération présenté par M. Alain D'HEILLY*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Alain D'HEILLY rappelle l'historique du site de traitement des déchets non dangereux de Sorbiers dont la Communauté de Commune du Sisteronais Buëch assure la gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Jusqu'au 31 décembre 2016 le SMICTOM des Baronniees était en charge de cette gestion.

L'exploitation est confiée par prestation de service au Groupe PAPREC Gros Environnement qui en assure le suivi, les relevés, les analyses et le rapport annuel présenté en commission préfectorale. Un employé de l'entreprise Guiramand est présent sur le site chaque jour ouvré de 8h00 à 16h00.

L'installation de stockage des déchets non dangereux se décompose en deux sous ensemble : Sorbiers 1 et Sorbiers 2.

Sorbiers 1 a été mis en exploitation en 1999 et l'apport de déchets a pris fin en décembre 2004.

Une nouvelle installation de stockage sollicitée en 2005 a été autorisée par les services de l'Etat en janvier 2006 (= Sorbiers 2). Le site est exploité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011. Le volume de stockage net du site est de 70 000 m<sup>3</sup> soit 63 000 tonnes de déchets.

Avec la construction de l'alvéole n°3 de Sorbiers 2, le SMICTOM a procédé à la mise en place de la couverture finale de Sorbiers 1.

En termes réglementaires, la CCSB se situe dans la phase post-suivie d'exploitation ce qui implique des contraintes sur 30 ans.

Concernant Sorbiers 2, il s'agit de fermer la digue de l'alvéole n°3 où existe encore un quai de déchargement intermédiaire, et créer en crête de la digue le quai de déchargement définitif pour continuer à accueillir les 18 000 m<sup>3</sup> de déchets, contenance de l'alvéole n° 3.

Si la CCSB s'en tient au dossier déposé pour l'autorisation d'ouverture du site, il lui reste encore 2 alvéoles à construire, qui seront beaucoup moindre en capacité.

Par ailleurs, la CCSB doit doter le site d'une torchère. Jusqu'à présent, le SMICTOM avait différé les travaux car la production de gaz susceptible d'être brûlée n'était pas suffisante.

Enfin, que Sorbiers 2 soit rempli ou pas, il faudra que la CCSB en réalise la couverture finale et assure le suivi post exploitation.

Nous avons parlé de tout cela avec le groupe de travail, ensemble, nous avons proposé au comité de pilotage de valider un audit sur le site de SORBIERS.

Lors des réunions des groupes thématiques préalables à la fusion des intercommunalités, était ressortie la nécessité de pouvoir déterminer avec précision les conditions d'exploitation et de post-exploitation d'un tel équipement.

Dans cet objectif, il apparaît opportun pour la CCSB de bénéficier d'un audit technique, financier et juridique de l'installation, seul à même de répondre à toute une série d'interrogations.

Cet audit viserait notamment à éclaircir les éléments suivants :

- besoins immédiats en matière d'investissements liés à la gestion du site à court terme ;
- conditions de la fin d'exploitation du site, suivant deux scénarios distincts dans les limites posées par les arrêtés en cours :
  - gestion à son terme du site dans les conditions actuelles d'exploitation et impacts prévisionnels de la post-exploitation ;
  - fermeture anticipée du site et impacts notamment sur le marché d'exploitation en cours et les conditions de la post-exploitation.

Compte tenu des échéances connues (investissements indispensables pour assurer la continuité de l'exploitation du site, date de fin des apports extérieurs), ce travail de mise à jour et d'analyse technique, financière et juridique doit être réalisé dans un délai court (rendu prévu début mai 2017).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la réalisation d'un audit technique, financier et juridique sur l'ISDND de Sorbiers ;
- décide de lancer une consultation en procédure adaptée (en application de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), pour réaliser cet audit ;
- délègue au bureau de la CCSB le soin de choisir le bureau d'études qui sera retenu pour réaliser l'audit ;
- autorise le président à engager toutes les démarches nécessaires pour le lancement de l'audit et à signer le marché avec le prestataire qui sera retenu par le bureau.

### **3. Reprise des tarifs fixés par les communautés de communes préexistantes à la CCSB**

*Projet de délibération présenté par M. Daniel SPAGNOU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le président indique que les 7 communautés de communes préexistantes à la CCSB avaient pris un certain nombre de délibérations relatif aux tarifs applicables sur leurs territoires respectifs :

- tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- tarifs de redevance d'assainissement non collectif (tarifs harmonisés sur l'ensemble du territoire de la CCSB par délibération concordante des 7 communautés de communes préexistantes à la fusion),
- tarifs de vente des lots de ZA,
- tarifs de location de salle, de véhicules et de matériels divers,
- tarifs de prestations de service des agents intercommunaux,
- tarifs de portage de repas,
- tarifs de vente de cartes d'abonnement de coworking,
- tarifs de dépôts des déchets en déchetterie.

Dans l'attente de l'harmonisation des tarifs, le président propose que la CCSB reprenne à son compte les tarifs votés par les anciennes communautés de communes suivant le principe d'une facturation pour chaque ancien territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le principe de la CCSB reprenne à son compte les tarifs votés par les anciennes communautés de communes conformément au document récapitulatif joint en annexe au présent compte-rendu, suivant le principe d'une facturation pour chaque ancien territoire.

### **4. Modalités de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2017**

*Projet de délibération présenté par M. Jean-Louis REY*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Jean-Louis REY, cinquième vice-président, rappelle que le comité de pilotage mis en place pour préparer la fusion des sept communautés de communes du Sisteronais-Buëch avait décidé de maintenir le statu-quo pour le financement du service de collecte et d'élimination des déchets.

Cinq des communautés de communes préexistantes finançaient ce service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (les Baronnie, le Laragnais, Ribiers-Val de Méouge, la Motte du Caire-Turriers et le Sisteronais).

Leurs conseils communautaires respectifs ont ainsi voté les tarifs applicables pour l'année 2017. A défaut, est prise en compte la délibération fixant les tarifs pour l'année 2016.

La CCSB doit préciser les modalités de paiement de la REOM et en particulier :

- les dates des différentes formes de prélèvement bancaire,
- la possibilité de règlement par carte bancaire via la page Internet de Paiement de la DGFIP.

Compte tenu des échéances liées à la mise en place du logiciel de facturation, des délais de reprise des bases de données, des contraintes propres à la Trésorerie de Sisteron, et des capacités de trésorerie du service, il est proposé de que les facturations soient émises aux dates suivantes :

- redevables non prélevés : émission du rôle début mars 2017 pour un encaissement au 7 avril 2017
- redevables avec prélèvement en une fois : émission du rôle début avril 2017 pour un encaissement au 21 avril 2017
- redevables avec prélèvement en 3 fois :
  - 1<sup>er</sup> prélèvement : émission du rôle début avril 2017 pour un encaissement au 21 avril 2017 (50 % du montant de la REOM)
  - 2<sup>nd</sup> prélèvement : émission du rôle début juillet 2017 pour un encaissement au 21 juillet 2017 (25 % du montant de la REOM)
  - 3<sup>ème</sup> prélèvement : émission du rôle début octobre 2017 pour un encaissement au 20 octobre 2017 (25 % du montant de la REOM)

Par ailleurs, différents rôles correctifs pourront être réalisés au cours de l'année afin de venir régulariser les situations en fonction des occupations des locaux, conformément aux éléments arrêtés dans les critères d'applications des tarifs de la redevance.

Enfin, la Direction Générale des Finances Publiques propose la mise en œuvre du paiement en ligne de la Redevance sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères, par carte bancaire, via la page Internet de paiement de la DGFIP (service TIPI).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les modalités de règlement de la REOM ci-dessus définies ;
- autorise le président à signer une convention avec la DDFIP pour le service de paiement en ligne par carte bancaire (TIPI).

## **5. Taxe de séjour**

*Projet de délibération présenté par M. Damien DURANCEAU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Damien DURANCEAU, quatrième vice-président, rappelle que la loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le principal levier de financement de cette compétence est la taxe de séjour.

Au mois de septembre 2016, les 7 communautés de communes préexistantes à la CCSB avaient adopté une délibération concordante pour unifier et harmoniser la taxe de séjour à l'échelle du Sisteronais Buëch dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Désormais, l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2017 offre la possibilité aux EPCI issus d'une fusion de prendre la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.

Il est donc recommandé que le conseil communautaire prenne une délibération pour reprendre à son compte les décisions adoptées de manière concordante en septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-21,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CCSB et adopte les dispositions suivantes :

### **Article 1 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- villages de vacances,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- terrains de camping et terrains de caravanage
- ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 3 :**

Les tarifs sont arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs fixés par le conseil communautaire</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €



Catégories d'hébergement	Tarifs fixés par le conseil communautaire
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

#### **Article 4 :**

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement

auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## **6. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité / convention ACTES**

*Projet de délibération présenté par M. Gérard TENOUX*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Gérard TENOUX, premier vice-président, rappelle que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, depuis 2004, il est possible de dématérialiser, via le système d'information ACTES, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Pour cela, les collectivités concernées doivent signer une convention de télétransmission avec le Préfet.

Cette convention a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-1-B à R.2131-4 ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le président à signer la convention ACTES avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- délègue au bureau le choix du tiers de télétransmission agréé.

## **7. Désignation des représentants de la CCSB au sein d'organismes extérieurs**

*Projet de délibération présenté par M. Daniel SPAGNOU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le président rappelle que la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch est membre de plusieurs syndicats mixtes, associations comités de pilotage, commissions et organismes divers.

Sur proposition du président, le conseil communauté décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour la désignation des élus délégués de la communauté de communes au sein des organismes extérieurs listés ci-dessous.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité les conseillers communautaires suivants :

- Désignation des délégués dans les associations et comités de pilotages associés

<b>Associations ↳ et comités de pilotage</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Association des communes forestières 04 et 05	Marcel BAGARD	Patrick AURIAULT
Initiative Sud Hautes-Alpes	Robert GARCIN	Frédéric ROBERT
Initiative Haute Provence	Jean Pierre TEMPLIER	
Association les Lavandes APAJH 05 (compétence portage de repas)	Jean Louis REY	
Université du Temps Libre	Frédéric ROBERT	

- Désignation des délégués dans les autres organismes, commissions et comités de pilotage :

<b>Organismes</b>	<b>Délégués titulaires</b>
Commission de suivi du site SANOFI AVENTIS	Michel AILLAUD
Agence Régionale de santé de la Drôme ↳ comité de pilotage du plan départemental de lutte contre l'ambrosie	Jean-Louis PASCAL
Conseil d'administration du collège de Laragne	Gino VALERA
Conseil d'administration du collège de La Motte du Caire	Jean Jacques LACHAMP
Conseil d'administration du collège de Serres	Arlette CLAVEL MAYER
Comité National d'Action Sociale	Jean SCHULER

## **8. Création d'un conseil de développement**

*Projet de délibération présenté par M. Daniel SPAGNOU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le président rappelle que la loi NOTRe prévoit la mise en place d'un conseil de développement dans les EPCI de plus de 20.000 habitants.

Instance consultative indépendante, fortement ancrée dans le territoire, le conseil de développement émet des avis et formule des propositions sur les politiques publiques communautaires et autres questions relatives au développement du territoire.

Le conseil de développement est ainsi consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et

l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement s'organise librement.

Les conseillers communautaires ne peuvent pas en être membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10-1 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de créer un conseil de développement pour la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;
- fixe à 17 le nombre de membres du conseil de développement (sur le modèle du conseil de développement actuellement existant au Pays Sisteronais Buëch) ;
- délègue au bureau le soin de proposer une liste de membres qui sera arrêtée lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire ;
- accepte le principe d'allouer chaque année un budget pour le fonctionnement du conseil de développement, dans le cadre des arbitrages budgétaires.

### **9. Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire**

*Projet de délibération présenté par Mme Henriette MARTINEZ*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (83 pour, 1 contre)*

Henriette MARTINEZ, deuxième vice-présidente, rappelle que lors les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret ;
- précise que le remboursement interviendra en fin d'année civile sur présentation de pièces justificatives (convocations et état de frais)
- autorise le président de la communauté de communes à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés ci-dessus.

### **10. Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

*Projet de délibération présenté par M. Daniel SPAGNOU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le président rappelle que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le montant des frais de formation qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction

pouvant être allouées aux élus communautaires. Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif. Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année, à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes : être en lien avec les compétences de la communauté et renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales ;
- fixe le montant des dépenses de formation à 10.000 € par an ;
- autorise le président de la communauté de communes à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- prévoit d'inscrire les crédits correspondants au budget de la communauté de communes pour les exercices 2017 à 2020.

### **11. Concours du receveur communautaire / attribution d'indemnités**

*Projet de délibération présenté par Mme Henriette MARTINEZ*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le receveur communautaire est Mme Barbara JOUVE de la trésorerie de Sisteron.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- demande le concours du receveur communautaire pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière fiscale, budgétaire et comptable,
- accorde au receveur communautaire pour la durée de la mandature l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

Le conseil communautaire précise que Mme Barbara JOUVE ne sollicite pas l'indemnité de confection des documents budgétaires.

### **12. Détermination du lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire**

*Projet de délibération présenté par M. Daniel SPAGNOU*

*Votants : 84 – Suffrages exprimés : 84 (84 pour)*

Le président indique que dans un objectif de proximité avec les communes membres et les habitants de l'ensemble du territoire intercommunal, il est possible de réunir le conseil communautaire en dehors du siège, dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le lieu choisi doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- il doit être neutre ;
- il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- il doit permettre d'assurer la publicité des séances.

Le président propose que la prochaine réunion du conseil communautaire ait lieu à la salle des fêtes de Serres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-11,  
Le conseil communautaire décide que sa prochaine réunion aura lieu à la salle des fêtes de Serres.